Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 02/03/2026
ID : 066-216602052-20260219-18DELIB2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE TAUTAVEL

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN
CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14
NOMBRE DE PRESENTS : 12
NOMBRE DE VOTANTS : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le lundi seize février, les membres du Conseil municipal de la commune de Tautavel se sont réunis à dix-huit heures trente minutes à la salle du Conseil municipal de la mairie, 1 place de la République à Tautavel. La séance, initialement convoquée le mardi trois février pour une réunion le douze février, a été reportée par décision de Monsieur le Maire en raison d'un événement climatique exceptionnel. En conséquence, une nouvelle convocation a été adressée aux conseillers municipaux le jeudi douze février, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le douze février 2026.

Présents (12) : Francis ALIS, Sandrine CALVET-LLORIS, Hervé DURAND, François FROU, Ludovic HOGUET, Gérald MARGUERON, Maëly MARONNIER, Laure-Line PONS, Jean-Luc RAFART, Agnès RAGOT, Joël RIVIERE, Lionel SANCHEZ, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absentes non représentées (2) : Laurence HEQUETTE, Muriel OLIVE.

Secrétaire de séance : Gérald MARGUERON.

DELIBERATION N°18/2026

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE À LA GESTION EN FLUX DES RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE, LES ORGANISMES LOCATIFS SOCIAUX ET LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Agnès RAGOT, 1e Adjointe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, généralisant la gestion en flux annuel des droits de réservation ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) n° 2023/10/231 en date du 23 octobre 2023 approuvant le projet de convention cadre ;

CONSIDÉRANT QUE la loi ELAN substitue la gestion en flux des réservations à la gestion en stock, afin d'apporter plus de souplesse, de fluidité et d'efficacité dans la mise en relation entre l'offre et la demande de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette réforme est de faciliter l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires et de favoriser la mixité sociale ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260219-18DELIB2026-DE

CONSIDÉRANT QU'UN droit de réservation est contracté par la commune auprès des bailleurs en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt ou d'un apport de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE Perpignan Méditerranée Métropole assure le rôle de coordonnateur de ce dispositif sur son territoire et propose d'entériner, par une convention cadre avec les 36 communes membres et les bailleurs, les modalités de mise en œuvre de cette gestion en flux ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure s'inscrit dans l'intérêt communal en permettant à la collectivité de mobiliser ses droits de réservation pour répondre aux besoins de logement de ses administrés éligibles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Madame le rapporteur entendu, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention, 11 pour, 0 contre), DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux à intervenir entre Perpignan Méditerranée Métropole, les organismes locatifs sociaux et les communes membres pour la période 2024-2029 ;

2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Francis ALIS, à signer ladite convention ainsi que tout document utile et nécessaire à son exécution ;

3. **DE DIRE** que la présente délibération n'entraîne pas de dépense budgétaire directe immédiate, les droits de réservation étant la contrepartie d'engagements financiers ou fonciers par ailleurs déjà actés ou à venir.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la ville www.tautavel.com le 20/02/2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre,
A Tautavel, le 17 février 2026

Le Maire,
Francis ALIS

Le secrétaire,
Gérald MARGUERON

MAIRIE de TAUTAVEL 66 (Pyr. Or.)

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu ont été affichés et publiés sur le site internet de la Mairie. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.